

GE_GERICHTE ATA/280/2010 vom 27. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_280_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/280/2010 du 27 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/280/2010 del 27 aprile 2010

Regeste

Résumé: La pratique du service, d'exiger le dépôt d'une demande particulière ayant pour objet les seules prestations d'assistance, ne repose sur aucune base légale ni réglementaire.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Dût-on considérer les courriers des 27 mars, 8 octobre et 23 décembre 2009 du service intime comme des décisions, aucun de ceux-ci n'indiquant une voie de

- 8/12 - A/362/2010 droit, il faut admettre que le recours du 1er février 2010 qui porte sur le refus de prestations d'assistance confirmé le 23 décembre 2009 est recevable.

Il s'ensuit que la recevabilité du recours est acquise. 2)

Suite à la décision du 27 mars 2009 du service intime, le litige ne porte plus que sur la question de l'octroi de prestations d'assistance pour les mois de septembre, octobre et novembre 2008. 3) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental ne garantit pas un revenu minimum mais uniquement le principe du droit à des conditions minimales d'existence, soit l'accès à ce qui est absolument nécessaire pour une existence conforme à la dignité humaine et la protection contre un état de mendicité indigne (ATF 131 I 166 ; JdT 2007 I p. 75 consid. 3.1 ; ATA/86/2009 du 17 février 2009 consid. 4.a p. 10).

b. Il appartient au législateur fédéral, cantonal et communal de déterminer les conditions d'octroi et le contenu d'une telle aide, ainsi que d'adopter des règles qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.156/2005 du

E. 17

octobre 2005 consid. 4.2 ; 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/540/2009 du 27 octobre 2009 et les réf. cit.).

c. En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, la LASI concrétise l'art. 12 Cst. 4)

Selon l'art. 1 al. 1 et 2 ab initio LASI, la présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général.

Les prestations de l'aide sociale individuelle s'articulent en deux volets : l'accompagnement social et les prestations financières (art. 2 LASI). 5)

Aux termes de l'art. 3 al. 2 LASI, le service gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

- 9/12 - A/362/2010 6)

Les prestations servies par le service font l'objet de l'art. 22 du règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RASI - J 4 04.01). Ainsi, le service reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 de la loi, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge de son propre budget (al. 1). L'al. 2 de cette disposition énumère les besoins couverts par les prestations d'aide financière. 7)

Le site du service, consultable à l'adresse http://www.ge.ch/personnes_agees/assistance-rentiers-avs-ai-domicile.asp donne les renseignements suivants : ■ Dès le 1er janvier 2009, le montant déterminant destiné à la couverture des besoins vitaux pour des rentiers à domicile a été fixé à CHF 28'080.- par année, soit CHF 2'340.- par mois. ■ Les prestations d'aide financière prévues dans la LASI doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal adressée à l'hospice (art. 31 LASI). ■ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies, mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande (art. 28 al. 1 LASI). 8)

Déoulant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités ; ATA/150/2010 du 9 mars 2010).

En l'espèce, les recourants ont rempli le formulaire préimprimé du service consacré aux demandes de prestations concernant les PCM, les PCC et l'assistance. Aucune rubrique de ce formulaire n'est consacrée spécifiquement à l'une ou l'autre de ces catégories d'aide. Ainsi, les personnes qui remplissent ce formulaire ne précisent pas - et non pas à le faire puisque cela ne leur est pas demandé - si elles sollicitent des PCM, des PCC ou des prestations d'assistance.

Sur la base de la demande présentée, le service intimé a alloué aux recourants des PCF, dans la mesure où ceux-ci ne remplissaient pas les conditions d'octroi des PCC. Cet élément n'est pas discuté. Cela étant, le service n'a pas accordé de prestations d'assistance au motif que celles-ci ne sont jamais octroyées d'office et qu'il incombe aux bénéficiaires d'en faire la demande.

Par la suite, le service a précisé au conseil des recourants qu'une demande de prestations d'assistance n'était jamais implicite même si les PCC ne couvraient

- 10/12 - A/362/2010 pas le minimum vital des bénéficiaires. Il incombait à ces derniers d'en faire la demande.

A l'examen des dispositions légales et réglementaires pertinentes, en particulier la LASI, le règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI du 23 décembre 1998 (RPFC - J 7 10.01), il apparaît que la pratique du service, d'exiger le dépôt d'une demande particulière ayant pour objet les seules prestations d'assistance, ne repose sur aucune base légale ni réglementaire. Ce sont donc bien les dispositions générales de la LASI qui s'appliquent et en particulier les art. 28 et 31 LASI précédemment cités. 9)

Il résulte des pièces du dossier que suite au dépôt de la demande de prestations du 30 septembre 2008, les recourants ont répondu à toutes les demandes de production de pièces complémentaires qui leur étaient adressées par le service. Sur la base des renseignements obtenus, le service a alloué aux recourants des PCF, précisant que ces derniers n'avaient pas droit aux PCC mais ne donnant aucun renseignement sur le fait que les prestations d'assistance n'étaient pas accordées. Pro Senectute s'est étonné le 11 décembre 2008 que le service n'établisse pas d'office un calcul d'assistance, ce qui a été considéré par celui-ci comme une demande de prestations d'assistance. A rigueur de texte, il ne s'agissait pas d'une nouvelle demande mais bien d'une interrogation au sujet de prestations expressément englobées dans la demande initiale. Si l'on devait suivre le service intimé, il faudrait alors admettre que le 11 décembre 2008, les recourants devaient remplir une nouvelle demande de prestations, exigence qui, comme établi ci-avant, n'a aucune base légale ni réglementaire.

Il s'ensuit que c'est à tort que le service a refusé le versement de prestations d'assistance dès le mois de septembre 2008, dès lors que celles-ci avaient été demandées non seulement dans les formes prescrites par la loi mais encore selon les indications du service lui-même. 10) Le recours sera donc admis. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du service (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 a contrario). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée aux recourants qui ont pris des conclusions dans ce sens, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/362/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.